



CHAPITRE 111

Loi modifiant la Loi de la Société des comptables en administration industrielle et en prix de revient de Québec, 1941

[Sanctionnée le 5 juillet 1968]

Préambule.

ATTENDU que La Société des comptables en administration industrielle et en prix de revient de Québec a, par sa pétition, représenté:

Qu'elle a été constituée en corporation par la loi 5 George VI, chapitre 95 et que cette loi a été modifiée par la loi 12 George VI, chapitre 95;

Que les fins générales de cette Société sont de développer et augmenter les connaissances, l'habileté et la compétence de ses membres en tout ce qui concerne l'établissement de prix de revient, la comptabilité industrielle, l'organisation et la gestion des affaires et d'agir comme agence de placement dans ce domaine d'activités;

Que des corps similaires existent dans les autres provinces du Canada mais sous le nom qui comprend l'expression « Société des comptables en administration industrielle », suivie du nom de leur province respective et pour en arriver à une désignation uniforme partout au Canada, la pétitionnaire désire que son nom soit changé en conséquence;

Attendu que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi à ces fins et qu'il est à propos d'accéder à sa demande;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

CHAPTER 111

An Act to amend The Society of Industrial and Cost Accountants of Québec Act, 1941

[Assented to 5th July 1968]

WHEREAS The Society of Industrial and Cost Accountants of Québec has by its petition represented:

That it was incorporated by the act 5 George VI, chapter 95 and that such act was amended by the act 12 George VI, chapter 95;

That the general objects of such Society are to promote and increase the knowledge, skill and proficiency of its members in all things relating to cost and industrial accounting, business organization and management and to act as an employment agency in this field of endeavour;

That similar bodies exist in the other provinces of Canada but under a name which includes the expression "Society of Industrial and Cost Accountants", followed by the name of the province concerned and to arrive at a uniform designation everywhere in Canada, the petitioner wishes that its name be changed accordingly;

Whereas the petitioner has prayed for the passing of an act for such purposes and it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Québec, enacts as follows:

1941, c.
95, a. 1,
remp.

1. L'article 1 de la loi 5 George VI, chapitre 95, remplacé par l'article 1 de la loi 12 George VI, chapitre 95, est de nouveau remplacé par le suivant:

1. Section 1 of the act 5 George VI, 1941, c. 95, replaced by section 1 of the act 12 George VI, chapter 95, is again replaced by the following:

Corporation constituée.

« **1.** Les personnes nommées au préambule et toutes les autres personnes qui pourront, à l'avenir, devenir membres de la Société sont par la présente loi constituées en corporation et corps politique sous le nom, en français, de « La Société des comptables en administration industrielle du Québec » et, en anglais, de « The Society of Industrial Accountants of Québec » ci-après appelée la « Société ».

« **1.** The persons named in the preamble, together with such other persons as may hereafter become members of the Society, are hereby constituted a body corporate and politic under the name of "The Society of Industrial Accountants of Québec" in English and "La Société des comptables en administration industrielle du Québec" in French, hereinafter called "the Society".

Nom.

Bureau principal.

La Société aura son bureau principal à Montréal. ».

The head office of the Society shall be at Montreal.".

1941, c.
95, a. 12,
remp.

2. L'article 12 de ladite loi, remplacé par l'article 12 de la loi 12 George VI, chapitre 95, est de nouveau remplacé par le suivant:

2. Section 12 of the said act replaced by section 12 of the act 12 George VI, chapter 95, is again replaced by the following:

Désignation autorisée.

« **12.** Seuls les membres diplômés de la Société, en règle avec elle, auront le droit de se servir de la désignation « Comptable en administration industrielle » et de faire usage, après leur nom, des initiales « R.I.A. ».

« **12.** Certificated members of the Society in good standing only shall have the right to use the designation "Registered Industrial Accountant" and to use after their names the initials "R.I.A.".

Idem.

Seuls les « fellows » de la Société, en règle avec elle, auront le droit de se servir de la désignation « Fellow de la Société des comptables en administration industrielle » et de faire usage, après leur nom, des initiales « F.I.A. ».

Only fellows of the Society in good standing shall have the right to use the designation "Fellow of the Society of Industrial Accountants" and to use after their names the initials "F.I.A.".

Contravention et peine.

Quiconque, n'étant pas membre diplômé ou « fellow » de la Société en règle avec elle, fait usage de la désignation « Comptable en administration industrielle », ou de celle de « Fellow de la Société des comptables en administration industrielle » ou des initiales « R.I.A. » ou « F.I.A. » ou de tout autre nom, titre ou désignation impliquant qu'il est membre diplômé ou « fellow » de la Société, est coupable d'une infraction et passible, sur poursuite sommaire, d'une amende n'excédant pas vingt-cinq dollars pour chaque infraction. Cette amende peut être réclamée sous les dispositions de la Loi des poursuites sommaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 35), appartient à la Société et est payable à son trésorier. ».

Any person, not being a certificated member or fellow of the Society in good standing, who makes use of the designation "Registered Industrial Accountant" or "Fellow of the Society of Industrial Accountants" or the initials "R.I.A." or "F.I.A." or any other name, title or description implying that he is a certificated member or fellow of the Society, shall be guilty of an offence and shall upon summary proceeding incur a penalty not exceeding twenty-five dollars for each offence. This penalty may be recovered under the Summary Convictions Act (Revised Statutes, 1964, chapter 35) and shall belong to the Society and be paid to its treasurer.".

1941, c.
95, s. 17,
ab.

3. L'article 17 de ladite loi, remplacé par l'article 15 de la loi 12 George VI, chapitre 95, est abrogé.

3. Section 17 of the said act, replaced by section 15 of the act 12 George VI, chapter 95, is repealed.

Entrée en
vigueur.

4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

4. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.